

## **RÉUNION DU CONSEIL 7 AVRIL 2026**

Mardi, le 7<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2026, une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain est tenue à la salle Honoré-Lacerte (371, rue de l'Église, Saint-Prosper-de-Champlain), à compter de 19 heures, à laquelle sont présents :

M. Alain Gagnon, conseiller;  
Mme Audrey Cossette, conseillère;  
M. Christian Raby, conseiller;  
Mme France Bédard, mairesse;  
Mme Monique Tremblay, conseillère;  
M. Patrice Moore, conseiller;

Est absent :

M. Pierre-Luc Gagnon, conseiller;

Formant quorum sous la présidence de la mairesse France Bédard.

### **ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

La directrice générale et greffière-trésorière, Mme Sandra Turcotte.

## **2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Présentation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 2 mars 2026
4. Approbation des comptes et salaires
5. Affaires nouvelles
  - 5.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
    - a) Adoption du règlement numéro 2026-04-03 sur la modification au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux
    - b) Politique de prévention des comportements violents en milieu de travail
    - c) Politique de gestion des risques psychosociaux
    - d) Politique contre le harcèlement au travail
    - e) Autorisation signature pour entente bail- Service de garde éducatif en communauté
  - 5.2. SÉCURITÉ PUBLIQUE
    - a) Projet de création d'une régie intermunicipale de protection et prévention incendie dans le cadre du volet- Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité
  - 5.3. TRANSPORT
    - a) Embauche interne pour le poste de chef des travaux publics
    - b) Embauche pour le poste de journalier spécialisé
  - 5.4. HYGIÈNE DU MILIEU

#### 5.5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- a) Adoption du règlement numéro 2026-04-02 établissant les normes relatives à l'occupation et à l'entretien des bâtiments
- b) Adoption du règlement numéro 2026-04-04 pour une modification au règlement de zonage 04-04-2009 en établissant les dispositions relatives aux éoliennes en concordance au règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux
- c) Adoption du règlement numéro 2026-04-05 modifiant le règlement sur le plan d'urbanisme 03-04-2009 en établissant les dispositions relatives à l'identification des aires de protection des lieux de captage des eaux souterraines en concordance au règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux
- d) Adoption du règlement numéro 2026-04-06 modifiant le règlement sur les permis et les certificats numéro 10-04-2009 relatifs aux éoliennes commerciales et domestiques
- e) Demande de dérogation mineure No 44-2026, Lot 5 803 458

#### 5.6. LOISIR ET CULTURE

- a) Embauche d'une animatrice au camp de jour 2026

#### 5.7. AUTRES

#### 5.8. CORRESPONDANCES

#### 5.9. Compte-rendu des dossiers

#### 5.10. Autres questions relatives aux sujets de la séance

#### 5.11. Période de questions diverses

#### 5.12. Clôture de la séance

#### **2026-04-176**

### **3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 2 MARS 2026**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance ordinaire du 02 mars 2026 tenue à 19h00 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monique Tremblay et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 02 mars 2026 tenue à 19h00.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

#### **2026-04-177**

### **4. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES**

Il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les comptes et salaires suivants soient approuvés: les prélèvements portant les numéros 4175 à 4206 pour une somme totale de 85 042.32 \$.

Les comptes à payer portant les numéros 4207 à 4234 inclusivement, et totalisant la somme de 30 326.12\$. Les salaires du mois de mars s'élèvent à 20 846.18 \$. Les listes sont conservées aux archives de la Municipalité, dans un cahier spécial prévu à cet effet faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

#### **2026-04-178**

#### **5.1.a) ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-03 SUR LA MODIFICATION AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'il a été donné l'avis de motion B-03-2026 à la séance ordinaire du 02 mars 2026, dans le but d'adopter le Règlement numéro 2026-04-03 sur la modification au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux .

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité adoptera, le 7 avril 2026, le Règlement numéro 2026-04-03 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre

aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

#### **D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :**

#### **RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-03 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX**

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

- Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2026-04-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

#### **ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION**

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage, tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro 2026-04-03 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.
Membre du conseil :	Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;</li> <li>2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;</li> <li>3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;</li> <li>4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.</li> </ul>

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
- 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

#### 4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

#### 4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

#### 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, de politesse et de savoir-vivre.

#### 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

### **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

## 5.2 Règles de conduite et interdictions

### 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

### 5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

### 5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

### 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

**ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre

du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

- 7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 2022-02-02 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 7 février 2022.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.  
Vote demandé par France Bédard Adoptée

---

France Bédard, mairesse

---

Sandra Turcotte  
Directrice générale et greffière-  
trésorière

Avis de motion: B-03-2026  
Adoption du règlement: 7 avril 2026  
Entrée en vigueur: 20 avril 2026  
Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2026-04-179**

**5.1.b) POLITIQUE DE PRÉVENTION DES COMPORTEMENTS VIOLENTS EN MILIEU DE TRAVAIL**

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir des règles afin de prévenir des comportements violents en milieu de travail;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Audrey Cossette et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain adopte la présente Politique de prévention des comportements violents en milieu de travail aux termes indiqués sur l'annexe jointe à la présente résolution, pour en faire partie intégrante comme si elle était ici reproduite au long;

QU'elle entre en vigueur conformément à la loi.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2026-04-180**

**5.1.c) POLITIQUE DE GESTION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX**

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir des règles concernant la gestion des risques psychosociaux et ainsi assurer la sécurité des employés et de toute autre personne;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Alain Gagnon et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain adopte la présente Politique en matière de gestion des risques psychosociaux aux termes indiqués sur l'annexe jointe à la présente résolution, pour en faire partie intégrante comme si elle était ici reproduite au long;

QU'elle entre en vigueur conformément à la loi.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2026-04-181**

**5.1.d) POLITIQUE CONTRE LE HARCÈLEMENT AU TRAVAIL**

ATTENDU QUE la Municipalité désire établir des règles afin de prévenir les risques de harcèlement au travail et ainsi assurer la sécurité des employés et de toute autre personne;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monique Tremblay et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain adopte la présente Politique en matière de harcèlement au travail aux termes indiqués sur l'annexe jointe à la présente résolution, pour en faire partie intégrante comme si elle était ici reproduite au long;

QU'elle entre en vigueur conformément à la loi.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2026-04-182**

**5.1.e) AUTORISATION SIGNATURE POUR ENTENTE BAIL - SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ**

CONSIDÉRANT le départ de M. Dany Chevalier, éducateur responsable;

CONSIDÉRANT QU'une entente-bail doit être signée avec chacune des éducatrices responsables pour baliser les conditions du partenariat;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'autoriser la mairesse France Bédard et la directrice générale et greffière-trésorière, madame Sandra Turcotte à signer ladite entente-bail avec l'éducatrice responsable, madame Sabryna Guild.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2026-04-183**

**5.2.a) PROJET DE CRÉATION D'UNE RÉGIE INTERMUNICIPALE DE PROTECTION ET PRÉVENTION INCENDIE DANS LE CADRE DU VOLET- COOPÉRATION ET GOUVERNANCE MUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;

ATTENDU QUE les organismes municipaux de Saint-Stanislas-de-Champlain, de Saint-Narcisse, de Batiscan, de Champlain, de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et de Saint-Prosper-de-Champlain désirent présenter un projet de création d'une régie intermunicipale de protection et prévention incendie dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

- Le conseil de Saint-Prosper-de-Champlain s'engage à participer au projet de création d'une régie intermunicipale de protection et prévention incendie dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil accepte d'agir à titre d'organisme responsable du projet;
- Le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet – Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Coopération intermunicipale;
- La mairesse, France Bédard, et la directrice générale et greffière-trésorière, Sandra Turcotte, sont autorisés à signer tout document relatif à cette demande d'aide financière.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2026-04-184**

**5.3.a) EMBAUCHE INTERNE POUR LE POSTE DE CHEF DES TRAVAUX PUBLICS**

CONSIDÉRANT QUE le poste de chef des travaux publics deviendra vacant le 29 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à l'affichage interne, avant d'afficher à l'externe;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Audrey Cossette et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'accepter la candidature de monsieur Sylvain Leduc, actuellement journalier spécialisé, au poste de chef d'équipe des travaux publics à compter du 29 mai 2026 à midi.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2026-04-185**

**5.3.b) EMBAUCHÉ POUR LE POSTE DE JOURNALIER SPÉCIALISÉ**

CONSIDÉRANT un départ à la retraite au sein du Service de la voirie, un poste de journalier spécialisé devient vacant;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues durant l'affichage de ce poste;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Alain Gagnon et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE procéder à l'embauche de M. Steve Babeux pour occuper un poste de journalier spécialisé régulier à temps complet, soit 40 heures par semaine, au sein du Service de la voirie ;

QUE son entrée en fonction soit prévue le 20 avril 2026 et que M. Babeux est assujéti à la convention collective en vigueur.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2026-04-186**

**5.5.a) ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-02 ÉTABLISSANT LES NORMES RELATIVES À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

ATTENDU QU'en vertu des articles 145.41 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), une municipalité doit adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QU'un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments peut s'avérer utile à la réglementation d'urbanisme, notamment pour empêcher le déperissement des bâtiments, assurer leur protection contre les intempéries et préserver l'intégrité de leur structure;

ATTENDU QUE le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments doit s'appliquer aux immeubles patrimoniaux au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge à propos d'encadrer les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments sur son territoire;

ATTENDU QUE l'avis de motion A-03-2026 du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 mars 2026;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monique Tremblay et résolu à la majorité des voix des conseillers :

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement régissant l'occupation et l'entretien des bâtiments ».

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS:**

«Bâtiment» Construction, vacante ou non, à caractère permanent, érigée sur un fonds et tout ce qui en fait partie intégrante ainsi que ses accessoires, incluant ses composantes extérieures et ses ouvertures ainsi que les logements.

«Bâtiment en bon état»: Bâtiment qui n'est pas vétuste ou délabré, dont la qualité structurale est adéquate pour en assurer la sécurité et la solidité nécessaire pour servir à l'usage auquel il est destiné. Dans le cas d'un bâtiment voué à l'usage résidentiel, se dit d'un bâtiment salubre et habitable.

« Bâtiment patrimonial »: Bâtiment cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (c. P-9.002), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

« Bâtiment vacant » : Bâtiment qui n'est pas présentement occupé, ou pour lequel le propriétaire, l'occupant ou le locataire n'a pas l'intention de revenir ainsi que tout bâtiment nouvellement construit, entre la fin des travaux et le moment où il est occupé.

« Conseil »: Le conseil municipal de la Municipalité.

« Fonctionnaire désigné»: Le Directeur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain, tout Inspecteur du Service de l'urbanisme de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain ainsi que toute personne désignée ainsi en vertu d'une résolution du Conseil.

« Logement»: Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (c. T-15.01).

«Municipalité»: La Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain

«Propriétaire»: Toute personne, société ou association qui détient un droit de propriété sur un immeuble, y compris tout copropriétaire, propriétaire superficiaire, tréfoncier, emphytéote, usufruitier, nu-propriétaire ou usager.

#### **ARTICLE 4**

Le règlement s'applique à tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

#### **ARTICLE 5**

Le fonctionnaire désigné est responsable de l'application du présent règlement. Il peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction relatifs à toute infraction au présent règlement.

### **NORMES D'OCCUPATION ET D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

#### **ARTICLE 6**

Un bâtiment doit être occupé et entretenu de façon conforme aux dispositions du présent règlement. À cette fin, le propriétaire, le locataire et l'occupant d'un bâtiment doivent le maintenir, en tout temps, en bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires ainsi que les travaux d'entretien requis.

#### **ARTICLE 7**

Sont notamment prohibés:

Le maintien d'un état de malpropreté, de vétusté, d'encombrement ou de l'apparence d'abandon d'un bâtiment;

Le dépôt d'ordures, de déchets ou d'autres matières nuisibles dans un bâtiment et sur un terrain où se situe un bâtiment, ce qui inclut leur dépôt à l'extérieur des récipients prévus à cette fin;

Les escaliers et balcons qui ne sont pas munis d'une rampe adéquate, ou qui sont munis d'une rampe ou composés de matériaux endommagés ou pourris, ou qui ne sont pas stables;

Un bâtiment dont les murs extérieurs ne sont pas munis d'un revêtement extérieur;

L'accumulation de neige et de glace sur un balcon, un escalier extérieur, une galerie ou une toiture de nature à représenter un danger pour la sécurité des personnes;

L'accumulation d'humidité dans un bâtiment susceptible de représenter un danger pour la sécurité des personnes ou à l'intégrité structurale du bâtiment.

#### **ARTICLE 8**

Nul ne peut tolérer qu'une composante d'un bâtiment soit affectée de moisissure, de pourriture ou de corrosion.

#### **ARTICLE 9**

Nul ne peut tolérer que la peinture d'un mur ou du revêtement extérieur d'un bâtiment, lorsqu'applicable, soit dans un état qui en affecte l'apparence de propreté, notamment lorsque la peinture est écaillée.

#### **ARTICLE 10**

La porte d'entrée d'un bâtiment doit être munie d'un mécanisme de verrouillage de manière à le protéger contre les intrusions.

#### **ARTICLE 11**

La toiture, les portes et les fenêtres d'un bâtiment ou l'une de ses composantes doivent être maintenues dans un état qui en assure l'étanchéité, l'aspect de propreté et qui empêche les infiltrations d'eau, de vermine, d'insectes ou d'autres animaux nuisibles. Ces composantes doivent pouvoir remplir la fonction pour laquelle elles ont été conçues.

#### **ARTICLE 12**

Le propriétaire d'un bâtiment doit, en cas d'infestation présumée de vermine ou d'autres animaux nuisibles, mandater sans délai les services d'une personne compétente en gestion parasitaire afin de réaliser une évaluation et, lorsque nécessaire, les travaux d'extermination requis.

Le locataire ou l'occupant d'un bâtiment visé par une telle intervention doit permettre l'accès des lieux à cette personne. Si requis, il doit les préparer en vue de l'intervention.

### **NORMES APPLICABLES AUX LOGEMENTS**

#### **ARTICLE 13**

Tout logement doit être pourvu des systèmes adéquats en matière d'alimentation en eau potable, en évacuation des eaux usées et en chauffage et éclairage.

#### **ARTICLE 14**

Toute pièce d'un logement doit pouvoir être maintenue, à tout moment, à une température minimale de 21 °C. À cette fin, la température est mesurée au centre de la pièce.

## **ARTICLE 15**

Toute chambre à coucher doit être munie d'une fenêtre donnant directement sur l'extérieur. La fenêtre doit être adéquatement scellée de manière à interdire l'infiltration d'eau, notamment, mais doit pouvoir être ouverte de manière à ventiler adéquatement la pièce.

## **NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS PATRIMONIAUX**

### **ARTICLE 16**

Dans le cas d'un bâtiment patrimonial, les travaux d'entretien ou de réparation doivent être effectués de façon à ne pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial du bâtiment.

Un bâtiment patrimonial doit être maintenu en tout temps dans des conditions permettant d'éviter la détérioration prématurée de ses parties constituantes et la prolifération de moisissures.

## **NORMES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS VACANTS**

### **ARTICLE 17**

Un bâtiment vacant doit être barricadé de façon à en empêcher l'accès.

La fermeture du bâtiment doit se faire à l'aide de panneaux de contreplaqués fixés solidement au bâtiment.

Cet article ne s'applique pas aux bâtiments vacants dont le propriétaire, occupant ou locataire s'absente de façon saisonnière ou occasionnelle, pourvu que l'état de vacance ne perdure pas plus de six mois consécutifs et que l'état de vacance ne pose pas de risque de sécurité pour le public.

## **INSPECTIONS, AVIS DE TRAVAUX ET DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 18**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 et 19 heures, tout bâtiment ou terrain pour s'assurer du respect du présent règlement.

Tout propriétaire, occupant ou locataire de ce bâtiment devra le recevoir, lui donner accès au bâtiment ainsi qu'à tout bâtiment accessoire et répondre à toute question relative à l'application du règlement.

Le fonctionnaire désigné peut, lors de l'inspection, effectuer des relevés techniques à l'aide d'un appareil de mesure afin de vérifier au respect de l'application du règlement. Il peut également être accompagné de toute personne dont il requiert l'expertise ou l'assistance.

Est passible d'une amende maximale de 1 000 \$ quiconque empêche le fonctionnaire désigné d'avoir accès à un bâtiment.

### **ARTICLE 19**

Le fonctionnaire désigné peut transmettre, lorsqu'il constate une infraction aux dispositions du règlement, un avis écrit au propriétaire du bâtiment visé pour exiger que les travaux de réfection, de réparation ou d'entretien soient effectués. L'avis écrit informe le propriétaire du délai pour effectuer les travaux.

## ARTICLE 20

Si le propriétaire d'un bâtiment refuse de se conformer ou de donner suite à un avis de non-conformité émis par le fonctionnaire désigné, le Conseil peut requérir à l'inscription au registre foncier d'un avis de détérioration de l'immeuble. La municipalité peut également demander à la Cour supérieure d'être autorisée à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire.

## ARTICLE 21

Quiconque contrevient ou permet de contrevir aux dispositions du présent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Lorsque l'infraction reprochée vise un bâtiment patrimonial, est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 4 000 \$ et d'au plus 250 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Les facteurs aggravants énumérés à l'article 145.41.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* seront tenus en compte par le fonctionnaire désigné lors de la délivrance du constat d'infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

La municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre type de recours prévu par la Loi.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

## ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

France Bédard, mairesse

---

Sandra Turcotte, directrice  
générale et greffière-trésorière

Avis de motion : A-03-2026  
Adoption du règlement : 7 avril 2026  
Avis public final : 20 avril 2026  
Entrée en vigueur : 20 avril 2026  
Vote demandé par France Bédard

Adoptée

### 2026-04-187

### 5.5.b) ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-04 POUR UNE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-04-2009 EN ÉTABLISSANT LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 2024-147A DE LA MRC DES CHENAUX

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion C-03-2026 du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) encadre la planification territoriale municipale et régionale, notamment en établissant les obligations de conformité des plans et règlements municipaux au schéma d'aménagement et de développement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la LAU impose à la Municipalité de procéder aux ajustements requis afin d'assurer la concordance de son règlement de zonage no 04-04-2009 avec le règlement 2024-147-A adopté par la MRC des Chenaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le règlement de zonage no 04-04-2009 afin d'assurer sa conformité au cadre régional, de refléter les nouvelles orientations de développement et de soutenir une planification cohérente, durable et structurante du territoire municipal;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

Le conseil municipal adopte le présent règlement numéro 2026-04-04 modifiant le Règlement de zonage no. 04-04-2009, lequel précise les ajustements requis aux normes applicables et à toute autre disposition nécessaire pour assurer la concordance avec le Règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux.

**Article 1 Modification de l'article 17.6 du Règlement de zonage no. 04-04-2009 par l'ajout des articles 17.6.1 à 17.6.8 établissant les mesures de protection prévues aux articles 58 à 64 et 66 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35,2)**

Article 17.6 Ouvrage de captage d'eau

Les normes du présent article s'appliquent à un ouvrage de captage d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc desservant plus de 20 personnes.

Dans un rayon de 30 mètres du point de captage d'eau souterraine, aucune construction, aucun travail ou ouvrage ne sont autorisés sauf ceux qui sont directement reliés à l'exploitation du réseau.

17.6.1

À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

Le premier alinéa s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche.

17.6.2

L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les 100 premiers m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

#### 17.6.3

L'aménagement d'une aire de compostage est interdit:

1° dans les 100 premiers m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;

3° dans les 100 premiers m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.

#### 17.6.4

L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit:

1° dans les 100 premiers m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;

2° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

Une pisciculture n'est pas visée par le présent article.

#### 17.6.5

Dans tous les cas où l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel tous les 10 ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les

correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

#### 17.6.6

Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;

2° dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

3° dans les 100 premiers m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au présent article.

#### 17.6.7

Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel:

1° dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;

2° dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans.

L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa.

La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur:

1° un bilan historique des 5 dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;

2° le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation est jointe au plan agroenvironnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujéti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande.

17.6.8

En plus de l'interdiction prévue à l'article 32 *du Q-2, r. 35.2 - Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*, l'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain est interdit dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2.

**Article 2 Modification du Règlement de zonage no. 04-04-2009 par l'ajout de la section 21 établissant les normes relatives aux éoliennes**

SECTION 21 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES

21 Définitions

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contenu n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

*Installation d'élevage*

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

*Construction*

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux ; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

*Éolienne*

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

*Éolienne commerciale*

Une ou plusieurs éoliennes destinées à la production d'énergie électrique vendue à un réseau de distribution d'électricité ou distribuée à un réseau de transport privé.

### *Éolienne domestique*

Éolienne subordonnée et accessoire à l'utilisation principale sur le lot ou le terrain fournissant de l'énergie électrique réservée à l'utilisation sur place et vouée à l'autoconsommation.

### *Habitation*

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements, incluant les chalets de villégiature.

### *Hauteur d'une éolienne*

Signifie la hauteur du mât de l'éolienne, mesurée à partir du niveau moyen du sol, additionné à la longueur d'une pale.

### *Immeuble protégé*

Un immeuble correspondant à un de ceux qui suivent :

- Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- Un parc municipal ;
- Une plage publique ;
- Une marina définie comme étant un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement (aux fins du présent règlement, la marina située à l'embouchure de la rivière Batiscan est considérée comme un immeuble protégé) ;
- Le terrain d'un établissement d'enseignement, soit un organisme de formation chargé d'offrir des services éducatifs, ou d'un établissement de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux ;
- Un établissement de camping qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes ;
- Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- Un temple religieux ;
- Un théâtre d'été ;
- Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ;
- Un site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement ;
- Un service de garde éducatif à l'enfance, défini comme un centre de la petite enfance ; une garderie ; ou un service de garde éducatif en milieu familial.

### *Milieu humide et hydrique*

Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

#### *Parc éolien*

Regroupement de plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau électrique. Le parc éolien comprend des constructions, des équipements ou des ouvrages accessoires, tels que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.

#### *Périmètre d'urbanisation*

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

#### *Propriété vacante à taille déterminée*

Propriété vacante faisant partie d'un secteur désigné par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec en vertu de l'article 59 et inscrite dans le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux.

#### *Poste de raccordement*

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une ou des éoliennes à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique.

#### *Occurrence faunique ou floristique*

Une occurrence correspond à l'habitat occupé par une population locale de l'espèce dont il est question.

#### 21.2 Interprétation des dispositions normatives

Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, la distance se mesure à partir du centre de la tour de l'éolienne.

Les normes incluses dans les articles 21.3 à 21.22 ne s'appliquent que pour l'implantation d'éoliennes commerciales.

#### 21.3 Protection des périmètres d'urbanisation

Toute éolienne doit être située à au moins 1 500 mètres des limites de tout périmètre d'urbanisation.

#### 21.4 Protection des affectations résidentielles rurales

Toute éolienne doit être située à au moins 800 mètres des limites de toute affectation résidentielle rurale.

#### 21.5 Protection des habitations

La distance entre toute éolienne et toute habitation doit correspondre à au moins quatre (4) fois la hauteur de l'éolienne.

Toute nouvelle habitation ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement ou le déplacement d'une habitation existante n'est pas permis à moins de 550 mètres d'une éolienne.

Toutefois, lorsque jumelée à un groupe électrogène diesel, toute éolienne doit être située à au moins 1500 mètres de toute habitation.

#### 21.6 Protection des immeubles protégés

La distance horizontale entre toute éolienne et tout immeuble protégé doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouvel immeuble protégé ne peut s'implanter à moins de 600 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un immeuble protégé existant n'est pas permis à moins de 500 mètres d'une éolienne.

#### 21.7 Protection des installations d'élevage

La distance entre toute éolienne et toute installation d'élevage doit correspondre à au moins trois (3) fois la hauteur de l'éolienne.

Tout nouveau bâtiment d'élevage ne pourra s'installer à moins de 300 mètres d'une éolienne. L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage existant est toutefois permis.

#### 21.8 Protection des milieux humides ou hydriques

Toute éolienne doit être située à au moins 60 mètres d'un cours d'eau permanent ou à 30 mètres d'un cours d'eau intermittent.

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres du fleuve Saint-Laurent, de la rivière Batiscan, de la rivière Sainte-Anne et de la rivière Saint-Maurice

L'implantation d'une éolienne est interdite dans un milieu humide.

Toute éolienne doit aussi se situer à au moins 100 mètres d'un milieu humide classé utilisation durable ou options de restauration et à au moins 140 mètres d'un milieu humide classé options de protection ou milieu sensible comme indiqué dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Chenaux.

#### 21.9 Dispositions relatives à la protection des occurrences floristique et faunique

L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

#### 21.10 Protection des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines

Toute éolienne doit être implantée à l'extérieur des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines.

Toute éolienne doit être implantée à au moins 100 mètres d'un puits privé.

#### 21.11 Protection du Chemin du Roy et de la route nationale 138

Toute éolienne doit être située à au moins 1000 mètres de l'emprise des voies publiques empruntées par la route touristique du Chemin du Roy et de l'emprise de la route 138.

#### 21.12 Protection des chemins publics

Toute éolienne doit être située à au moins 700 mètres de l'emprise d'un chemin public. Un chemin public ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

#### 21.13 Protection des chemins de fer

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne de l'emprise d'un chemin de fer. Un chemin de fer ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

#### 21.14 Protection des pistes cyclables, des sentiers de quad et de motoneige

Toute éolienne doit être située à au moins une fois la hauteur de l'éolienne d'une piste cyclable, d'un sentier de quad ou de motoneige. Une piste

cyclable, un sentier de quad ou un sentier de motoneige ne peut être implanté à moins d'une fois la hauteur d'une éolienne déjà implantée.

#### 21.15 Aires protégées et habitats fauniques

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec, selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans un habitat faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

#### 21.16 Implantation au sol

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot pour lequel le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Toute éolienne doit être implantée de façon que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance d'au moins 5 mètres d'une ligne de lot appartenant à un propriétaire différent. Cette distance ne s'applique pas si le terrain adjacent est assujéti à une servitude notariée afin de permettre l'empiétement de l'éolienne sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m<sup>2</sup> lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

#### 21.17 Forme et couleur

Les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban et de couleur blanche ou grise. La base de la tour, dont la limite se situe à 20 mètres au-dessus du sol, peut être de couleur verte.

#### 21.18 Fils électriques

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien si le réseau de fils doit traverser un lac, un cours d'eau, un milieu humide, une couche de roc, une zone inondable ou tout autre type de contraintes physiques.

Toutefois, l'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol. Les poteaux électriques devront également être retirés.

#### 21.19 Chemin d'accès

Un chemin d'accès menant à une éolienne peut être aménagé aux conditions suivantes :

La surface de roulement maximale permise est d'une largeur de 12 mètres. Toutefois, cette largeur peut être plus élevée afin de permettre la livraison de composantes éoliennes lors de la phase de construction ou lors d'une phase de réfection.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, l'autorisation écrite du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

#### 21.20 Sous-station et poste de raccordement

L'aménagement d'une sous-station ou d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 200 mètres de toute construction. Une construction ne peut être implantée à moins de 200 mètres d'une sous-station ou d'un poste de raccordement. Afin de diminuer l'impact visuel sur le paysage,

une clôture d'une opacité minimale de 80 % doit être aménagée autour de toute sous-station ou poste de raccordement. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 2,5 mètres sans toutefois excéder 3 mètres.

Toute sous-station et tout poste de raccordement appartenant à Hydro-Québec ne sont pas visés par le présent article

#### 21.21 Démantèlement

Après l'arrêt de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien, les installations devront être démantelées dans un délai maximal de 24 mois. Les travaux de démantèlement comprennent également la fondation de toute éolienne sur une profondeur d'au moins 2 mètres. Une remise en état du site devra être effectuée à la fin des travaux de démantèlement pour lui permettre de reprendre son apparence naturelle. Les espaces libres laissés par le retrait des fondations doivent être comblés par de la terre végétale afin de permettre la remise en culture rapide de la terre.

#### 21.22 Affichage

Aucun affichage de type commercial ou autre n'est autorisé sur l'éolienne et à ses abords. Toutefois, une enseigne visant à assurer la sécurité et identifier la propriété de l'éolienne est autorisée à une hauteur maximale de 2 mètres du socle de l'éolienne. Une telle enseigne ne pourra avoir une superficie supérieure à 1 mètre carré.

#### 21.23 Dispositions relatives à l'implantation d'éoliennes domestiques

Aucune éolienne domestique ne pourra être implantée à moins de répondre à toutes les conditions suivantes :

- La puissance maximale d'une éolienne domestique est de 150 kW ;
- Une distance minimale de 1 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et les limites du terrain. Cette distance peut être réduite par le biais d'une entente notariée entre les propriétaires concernés ;
- Une distance minimale de 1,5 fois la hauteur de l'éolienne doit être maintenue entre celle-ci et un bâtiment ou une piscine sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique ;
- Pour être autorisée, une éolienne domestique ne doit en aucun cas générer un bruit supérieur à 40 Db, et ce, autant à basse qu'à haute vitesse dans un rayon de 10 mètres de l'appareil ;
- Lorsque couplée avec une génératrice (diesel ou autre), la génératrice devra être installée de façon à ne générer aucun bruit supérieur à 40 Db sur les lots adjacents ;
- Le raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures devront être enfouis sous le niveau du sol, sauf pour celles installées sur des toitures où, dans de tels cas, les fils devront être passés dans une gaine fixée à même l'édifice ;
- L'éolienne ne peut être implantée à moins de 1 fois la hauteur totale de l'éolienne d'un milieu humide ;
- L'éolienne ne peut être implantée dans une aire protégée inscrite au Registre des aires protégées au Québec, selon la Loi sur la conservation du patrimoine naturel ;
- L'implantation d'une éolienne sur un territoire où le Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec répertorie l'occurrence d'une espèce faunique ou floristique en situation précaire (rangs S1 à S3) n'est permise que si une étude de caractérisation environnementale est réalisée au préalable par un professionnel compétent. L'étude de caractérisation doit démontrer

que l'implantation d'une éolienne et des équipements nécessaires à son fonctionnement ne perturbera pas l'espèce en question ni son habitat.

### **Article 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

---

France Bédard, mairesse

---

Sandra Turcotte, directrice générale  
et greffière-trésorière

Avis de motion: C-03-2026

Adoption du règlement: 7 avril 2026

Approbation MRC :

Entrée en vigueur:

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

#### **2026-04-188**

#### **5.5.c) ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-05 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE PLAN D'URBANISME 03-04-2009 EN ÉTABLISSANT LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES AIRES DE PROTECTION DES LIEUX DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES EN CONCORDANCE AU RÈGLEMENT 2024-147A DE LA MRC DES CHENAUX**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion D-03-2026 du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) encadre la planification territoriale municipale et régionale, notamment en établissant les obligations de conformité des plans et règlements municipaux au schéma d'aménagement et de développement en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE l'article 58 de la LAU impose à la Municipalité de procéder aux ajustements requis afin d'assurer la concordance de son plan d'urbanisme avec le règlement 2024-147-A adopté par la MRC des Chenaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le plan d'urbanisme no 03-04-2009 afin d'assurer sa conformité au cadre régional, de refléter les nouvelles orientations de développement et de soutenir une planification cohérente, durable et structurante du territoire municipal;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Audrey Cossette et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

Le conseil municipal adopte le présent règlement numéro 2026-04-05 modifiant le règlement du plan d'urbanisme 03-04-2009, lequel précise les ajustements requis aux normes applicables et à toute autre disposition nécessaire pour assurer la concordance avec le Règlement 2024-147A de la MRC des Chenaux.

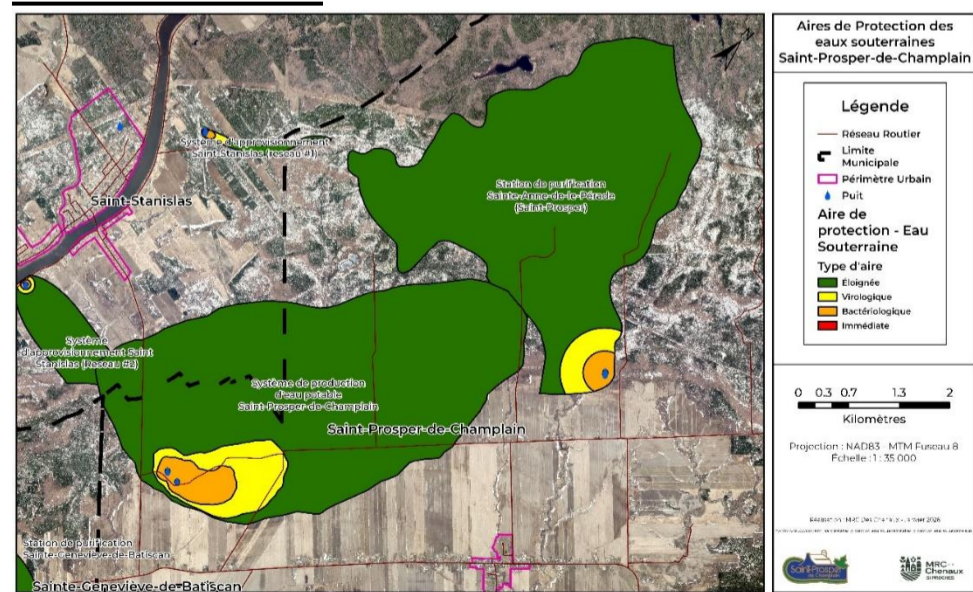
**Article 1 Modification de l'article 2.5.2, alinéa 5, du Règlement sur le plan d'urbanisme no. 03-04-2009 par le remplacement des numéros de lots des sites visés par les recherches de 2010-2011, l'ajout de la date de réalisation d'une analyse de vulnérabilité de la source pour les prélèvements d'eau souterraine, l'ajout de l'emplacement du site de prélèvement d'eau souterraine de Sainte-Anne-de-la-Pérade et l'indication de la localisation du plan des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines ainsi que leurs indices de vulnérabilité.**

2.5.2 Le réseau d'alimentation en eau potable

[...] Ainsi, en 2010 et au début de 2011, ces recherches ont permis d'identifier une nappe d'eau souterraine qui rencontre les normes relatives à la qualité de l'eau. Également, la quantité d'eau disponible peut satisfaire aux besoins de la municipalité à long terme et même permettre d'approvisionner une partie du réseau d'eau potable de la municipalité voisine, Saint-Stanislas. Le site visé est situé sur une partie des lots 5 618 408 et 5 618 411 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Champlain. Également, une analyse de la vulnérabilité de la source pour les prélèvements d'eau souterraine a été effectuée en 2020-2021 visant les lots mentionnés ci-haut.

La municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain comprend des aires de prélèvement d'eaux souterraines appartenant à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade. Le site visé est situé sur une partie du lot 5 803 471 du cadastre officiel du Québec, circonscription foncière de Champlain. Les aires de protections des aires de prélèvement d'eau souterraine de Saint-Prospér-de-Champlain et de Sainte-Anne-de-la-Pérade ainsi que l'indice de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines sont illustrés en annexe du présent règlement.

**Article 2 Modification du Règlement sur le plan d'urbanisme no. 03-04-2009 par l'ajout de l'Annexe 1 localisant les aires de protections des eaux souterraines**



**Article 3 Modification de l'article 2.5.2 du Règlement sur le plan d'urbanisme no. 03-04-2009 par l'ajout de l'Annexe 2 établissant les indices de vulnérabilité des aires de protection des ouvrages de captage des eaux souterraines**

Municipalité	Puits	Aire	Indice
Saint-Prosper-de-Champlain	P-1B et P-2	Immédiate	Moyen
		Intermédiaire bactériologique	Moyen
		Intermédiaire virologique	Moyen
		Éloignée	Moyen
Sainte-Anne-de-la-Pérade	X0010643	Immédiate	Faible
		Intermédiaire bactériologique	Faible
		Intermédiaire virologique	Faible
		Éloignée	Moyen

**Article 3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
France Bédard, mairesse

\_\_\_\_\_  
Sandra Turcotte, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion: D-03-2026

Adoption du règlement: 7 avril 2026

Approbation MRC :

Entrée en vigueur:

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2026-04-189**

**5.5.d) ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-04-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET LES CERTIFICATS NUMÉRO 10-04-2009 RELATIFS AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES ET DOMESTIQUES**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion E-03-2026 du présent règlement a été donné à la séance ordinaire tenue le 2 mars 2026;

CONSIDÉRANT QUE la LAU habilite les municipalités à modifier leurs règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le Règlement de sur les permis et certificats numéro 10-04-2009 afin d'encadrer la construction d'éoliennes dans la municipalité.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

Le conseil municipal adopte le présent règlement numéro 2026-04-06 modifiant le Règlement de sur les permis et certificats numéro 10-04-2009, lequel précise la documentation, les tarifs et les informations requises pour l'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'implantation d'éoliennes commerciales et domestiques.

**Article 1 Modification de l'article 6.1 par l'ajout d'une obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne**

6.1 Obligation d'un certificat d'autorisation

Tous les usages, constructions, activités, ouvrages et travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne

**Article 2 Modification de l'article 6.3 par l'ajout des documents et renseignements spécifiques pour l'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne commerciale et des documents et renseignements spécifiques pour l'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne domestique**

6.3 Documents et renseignements spécifiques pour certains certificats d'autorisation

Selon la nature de l'autorisation demandée, le requérant doit également fournir les documents et renseignements suivants qui sont nécessaires à la compréhension du projet :

- L'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne
  - L'autorisation écrite du propriétaire ainsi que la durée de concession du terrain;
  - Une copie de l'autorisation du ministère concerné, lorsque la construction est située sur des terrains publics;
  - Une copie conforme de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
  - Une copie conforme du ou des certificats d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP), lorsque requis;
  - Un plan, effectué par un arpenteur-géomètre, localisant l'éolienne sur le terrain visé, sa hauteur, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui la sépare des éléments suivants:
    - Les limites du terrain visé par la demande;
    - Les limites du périmètre d'urbanisation;
    - Les secteurs accordés en vertu l'article 59;
    - Les bâtiments d'habitations;
    - Les immeubles protégés;
    - L'emprise des routes de juridiction provinciale ou municipale;
    - L'emprise des chemins de fer;
    - Les milieux humides et hydriques;
    - Les sentiers pédestres et les pistes cyclables;
    - Les sentiers de quad et de motoneige;
    - Les aires protégées inscrites au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du*

- *patrimoine naturel* ainsi que les habitats floristiques et fauniques;
  - Les aires de protections des ouvrages de captage des eaux souterraines.
  - Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, de la puissance maximale ainsi que la génération de bruit;
  - Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique ainsi qu'un plan, effectué par un arpenteur-géomètre, localisant le poste de raccordement sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que la distance qui le sépare d'un bâtiment a vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi;
  - La distance entre les éoliennes implantées sur un même terrain, le cas échéant;
  - Les mesures de démantèlement prévues à l'arrêt de l'exploitation, sous forme de plan d'action;
  - Une lettre de garantie bancaire irrévocable tenant lieu de garantie financière assurant la réalisation du démantèlement prévu à l'arrêt de l'exploitation.
- L'érection, l'installation ou la modification d'une éolienne domestique :
    - Un plan, effectué par un arpenteur-géomètre, indiquant :
      - Les limites, les dimensions, la superficie et l'identification cadastrale du terrain visé;
      - La localisation projetée de l'éolienne domestique par rapport aux bâtiments et constructions sur le même terrain ou de toute emprise d'utilité publique;
      - La localisation du raccordement et l'implantation des fils électriques reliant l'éolienne à d'autres structures;
      - La localisation projetée de l'éolienne domestique par rapport aux milieux humides et hydriques;
      - La localisation projetée de l'éolienne domestique par rapport aux aires protégées inscrites au Registre des aires protégées au Québec selon la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* ainsi que les habitats floristiques et fauniques;
    - Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, de la puissance maximale ainsi que la génération de bruit.

**Article 3 Modification de l'article 6.4 par l'ajout des tarifs spécifiques aux certificats d'autorisation relatif aux éoliennes commerciales et domestique**

6.4 Tarif

Pour un certificat d'autorisation relatif à une éolienne commerciale, les tarifs exigés sont :

- Implantation d'une éolienne commerciale: 5000 \$
- Poste de raccordement de l'électricité produite au réseau de transport : 2500 \$
- Démantèlement d'une éolienne: 1000 \$

- Remplacement de la turbine ou d'un autre élément structurel: 100 \$
- Installation d'un mât de mesure de vent: 250 \$
- Démantèlement d'un mât de mesure de vent: 100 \$

Pour un certificat d'autorisation relatif à une éolienne domestique, le tarif exigé est de 100\$

**Article 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
France Bédard, mairesse

\_\_\_\_\_  
Sandra Turcotte, directrice générale  
et greffière-trésorière

Avis de motion: E-03-2026

Adoption du règlement: 7 avril 2026

Entrée en vigueur:

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2026-04-190**

**5.5.e) DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO 44-2026 - LOT 5 803 458**

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de l'immeuble situé au 1429 rang Saint-Charles ont demandé à la Municipalité de lui accorder une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble visé par cette demande est le lot 5 803 458 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la nature de la dérogation demandée vise à permettre d'accepter que l'agrandissement antérieur soit démoli pour la reconstruire, puisque celle-ci présente plusieurs non-conformités et que celle-ci a été construite sans permis comme prescrit à l'article 5.1 du règlement sur les permis et certificats no 10-04-2009.

CONSIDÉRANT QUE le fait d'accorder cette dérogation permettrait aux propriétaires de régulariser leur propriété et les problèmes existants;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Directrice générale a publié aux endroits prévus par le Conseil municipal dans sa résolution 2017-11-149, un avis indiquant, notamment, la nature et les effets de la dérogation mineure demandée, ainsi que la date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le Conseil statuerait sur celle-ci et informant toute personne intéressée qu'elle pourrait se faire entendre à cette occasion;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil vient de donner aux personnes intéressées par cette demande l'occasion de se faire entendre;

CONSIDÉRANT QUE lors de la réunion qu'il a tenue le 03 mars 2026, le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis dans lequel il recommande au Conseil d'accepter la demande;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE la Municipalité accorde la dérogation mineure décrite ci-dessus;

QUE la Municipalité accorde au propriétaire un délai de deux (2) ans à partir de la date de ce jour, soit jusqu'au 7 avril 2027, pour la fin de la construction dudit agrandissement, dépassé ce délai, la présente dérogation portant le numéro 44-2026 sera nulle comme n'ayant jamais existé.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2026-04-191**

**5.6.a) EMBAUCHE D'UNE ANIMATRICE AU CAMP DE JOUR 2026**

CONSIDÉRANT la tenue d'un camp de jour dans notre municipalité pour la saison estivale 2026;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à l'embauche d'un (e) animateur/ animatrice pour la période du 29 juin au 14 août 2026;

CONSIDÉRANT les candidatures reçues;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monique Tremblay et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE procéder à l'embauche de Alexye Cossette comme animatrice du camp de jour 2026.

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

**2026-04-192**

**5.12 CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Christian Raby et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE clore la séance à 20h18

Vote demandé par France Bédard

Adoptée

En signant ce procès-verbal, le maire atteste qu'il est réputé avoir signé toutes les résolutions de ce procès-verbal.

---

France Bédard  
Mairesse

---

Sandra Turcotte  
Directrice générale et greffière-  
trésorière